

Le rapport d'information

DIRECTIVE CSRD : DU DÉCRYPTAGE À L'AVANTAGE

présenté par Anne-Sophie ROMAGNY et Marion CANALÈS

La directive du 14 décembre 2022 dite CSRD, *Corporate Sustainability Reporting Directive*, harmonise le cadre normatif de l'information extra-financière (ou rapport de durabilité) des entreprises. Succédant à la *Non-Financial Reporting Directive* (NFRD), transposée en France par la [Déclaration de Performance Extra-Financière](#) (DPEF), elle tire les conséquences des lacunes de la réglementation précédente (absence de standards, non-comparabilité, vérification externe insuffisante).

Tout en élargissant son champ d'application jusqu'à environ 50 000 sociétés en Europe et **7 000 en France d'ici 2028**, elle introduit des normes de durabilité (ESRS) avec un **audit obligatoire par un vérificateur indépendant**. L'objectif est de garantir une information de durabilité de meilleure qualité, fiable et comparable, limitant ainsi les allégations mensongères et permettant à l'entreprise de construire une stratégie de durabilité.

+7000 entreprises

en France seront concernées par l'élargissement du reporting d'ici 2028 sous l'effet de la directive CSRD

LES PRINCIPAUX POINTS À RETENIR...

- ❖ Depuis 2001, les entreprises doivent communiquer des informations extra-financières dont le nombre est croissant.

Pourquoi le reporting extra-financier ?

Pour les entreprises et les investisseurs
Parce qu'investisseurs et gestionnaires d'actifs souhaitent mieux comprendre les risques et opportunités que présentent les questions de durabilité pour leurs investissements, et les incidences de ces investissements sur la population et l'environnement

Pour la société
Parce que les acteurs de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux, souhaitent que les entreprises rendent mieux compte de ces incidences (« impacts »)

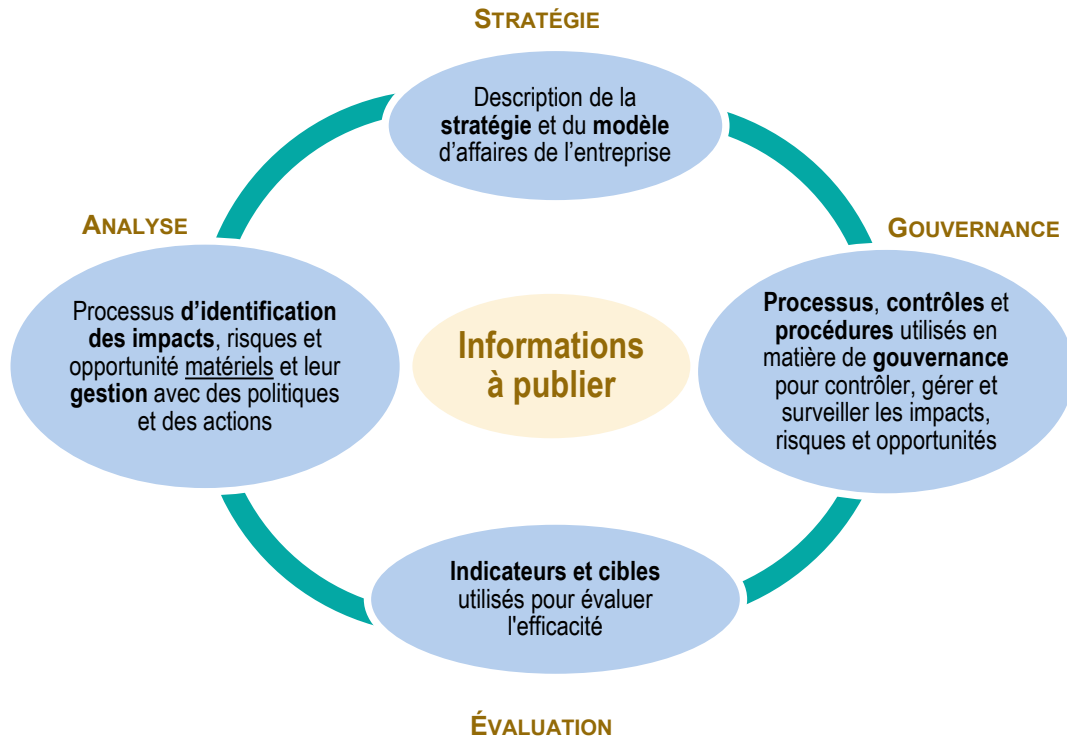
- ❖ **Faute d'harmonisation suffisante, les entreprises sont assaillies** de questionnaires à remplir qui demandent les mêmes informations sans être coordonnés. La directive plafonne le nombre de données qu'une entreprise doit publier :

+ de 2000 données

envisagées initialement pour être incluses dans le champ de l'information communiquée

1198 données

finalement retenues dans le champ de l'information communiquée



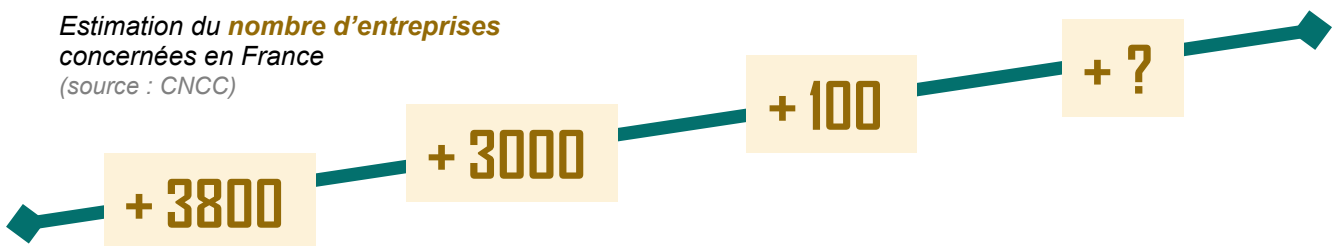
- ❖ La directive, transposée par [l'ordonnance du 6 décembre 2023](#) et précisée par un [décret du 30 décembre 2023](#), doit être comprise pour être appliquée par les dirigeants d'entreprises. Or, elle est **particulièrement complexe, bien qu'elle ait été allégée de 40 %**.

2 normes transversales		
ESRS 1 Exigences générales – Aucun DR	ESRS 2 Informations générales à publier – 12 DR	
10 normes thématiques		
5 normes environnementales	4 normes sociales	1 norme sur la gouvernance
ESRS E1 Changement climatique – 9 DR	ESRS S1 Personnel de l'entreprise – 17 DR	ESRS G1 Conduite des affaires – 6 DR
ESRS E2 Pollution – 6 DR	ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur – 5 DR	
ESRS E3 Eau et ressources marines – 5 DR	ESRS S3 Communautés affectées – 5 DR	
ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes – 6 DR	ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finals – 5 DR	
ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire – 6 DR		

❖ L'application de la directive est toutefois **progressive jusqu'en 2028**.

2025	2026	2027	2028
(rapport 2025 sur les données 2024)	(rapport 2026 sur les données 2025)	(rapport 2027 sur les données 2026)	(rapport 2028 sur les données 2027)
Grandes entreprises¹ déjà soumises à la NFRD	Toutes les autres grandes entreprises basées en UE ou cotées sur un marché réglementé UE	PME cotées sur un marché réglementé UE	Filiales UE ou succursales UE de certaines entreprises non-UE (extra-territorialité)
Entités d'Intérêt Public <ul style="list-style-type: none"> Effectif > 500 pers. et Bilan > 20M€ ou CA > 40M€ 	Dépassant 2 des 3 seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> Bilan > 20M€ CA > 40M€ Effectif > 250 pers. 	<ul style="list-style-type: none"> PME Établissements de crédit de petite taille et non complexe Captives d'assurance/réassurance (filiales de groupes non assurantiels) 	<ul style="list-style-type: none"> CA UE > 150M€ et CA UE > 50M€ pour filiale (grande entreprises) ou succursale

Estimation du **nombre d'entreprises** concernées en France
(source : CNCC)



- ❖ La directive **ne concerne pas directement les PME**. Toutefois, celles-ci sont concernées quand elles appartiennent à des chaînes de valeur. **87 % des dirigeants de PME ne la connaissent pas**.
- ❖ Une **simplification indispensable** doit se matérialiser dans trois directions :

Trois axes de simplification

1

Zéro Information Nouvelle de durabilité jusqu'à l'application totale de la directive, c'est-à-dire jusqu'en **2028**. Le contenu de la Déclaration de performance extra-financière (DPEF) ayant été modifié 21 fois en 21 ans, **une pause s'impose**.

2

Traduire les éléments clés de la directive CSRD et les normes d'application (*European Sustainability Reporting Standards, ESRS*) **en un langage clair**, accessible et compréhensible par les dirigeants d'entreprises de toutes catégories, diffusé à travers les réseaux consulaires et par les organisations représentatives patronales.

3

Inciter les entreprises à **mettre les questions d'environnement, social et gouvernance (ESG) au cœur des débats des comités exécutifs (COMEX)** car le rapport de durabilité permet **d'identifier les enjeux de durabilité significatifs et stratégiques** de l'entreprise.

¹ En octobre 2023, la Commission européenne a augmenté les seuils pour les grandes entreprises en raison de l'inflation, avec CA ≥ 50 M€ et bilans ≥ 25 M€. Cette décision est en attente de la transposition en droit français.

- ❖ **Engager les entreprises dans un changement profond de leur modèle social, économique et de gouvernance**, qui est percuté par le changement climatique, suppose de :



ne pas réduire les exigences de l'information extra-financière à un **exercice de conformité à des normes**



ne pas déléguer totalement à des prestataires extérieurs à l'entreprise ce qui doit constituer une opportunité de construire avec les parties prenantes une stratégie de résilience



ne pas rendre un processus tellement coûteux et complexe qu'il dissuaderait les entreprises, et notamment les PME, à appliquer de manière volontaire des normes allégées

- ❖ Une mise en œuvre réussie de la directive CSRD suppose en revanche de mieux :



faire connaître ses mécanismes par une pédagogie intensive de toutes les parties prenantes en **mobilisant particulièrement les fédérations professionnelles**



comprendre son objectif : transformer le modèle d'affaires pour renforcer la résilience et réduire la dépendance aux ressources rares, ce qui peut conduire à relocaliser l'activité économique dans les territoires



valoriser ses avantages qui excèdent ses inconvénients (coûts, complexité) :

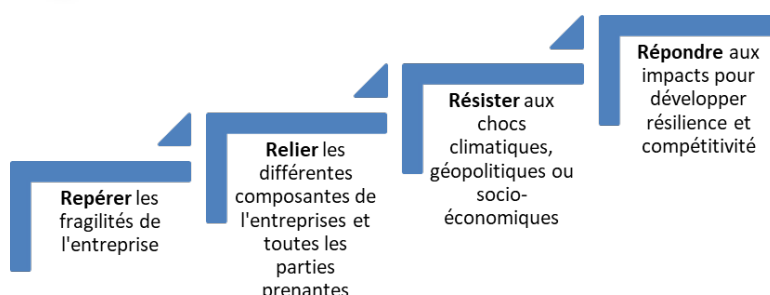
- améliorer l'accès d'une entreprise aux capitaux financiers ;
- aider les entreprises à recenser et à gérer leurs propres risques et opportunités liés aux questions de durabilité ;
- servir de base à une amélioration du dialogue social et de la communication entre les entreprises et leurs parties prenantes ;
- aider les entreprises à améliorer leur réputation ;
- fournir des informations pertinentes et suffisantes en réduisant ainsi considérablement les demandes d'informations ad hoc ;
- être un facteur d'attractivité pour les salariés comme pour les consommateurs

- ❖ Diffuser largement l'ESG suppose **d'entraîner de manière volontaire les PME**, principales victimes actuellement de la complexité administrative, de la tour de Babel des labels, des questionnaires non standardisés :

- Le rapport de durabilité ne requiert qu'une collecte d'informations restreinte dans la chaîne de valeur ;
- Un cadre transitoire est mis en place pour permettre aux PME de se préparer progressivement à ces demandes.



Les normes allégées les concernant, qui devraient être publiées en juin 2024, devront être **précédées d'un « test PME »**.



L'objectif de la directive CSRD est de rendre les entreprises plus résilientes face au changement climatique.

❖ **L'État doit tirer les conséquences de l'effort considérable qu'il demande aux entreprises en :**



obligeant la commande publique à intégrer davantage la CSRD dans les critères de choix afin de récompenser les entreprises les plus vertueuses dans leur démarche RSE ;



instaurant une obligation, pour l'administration, de **consulter les informations extra-financières contenues dans le rapport de durabilité avant de demander à l'entreprise ces informations** ;



réalisant d'ici 2028 une **évaluation de l'impact** de la directive CSRD sur les entreprises et, fin 2024, des coûts de sa mise en œuvre ;



alignant la définition du **risque climatique** sur celle de la directive CSRD, s'il est intégré au champ de la directive sur le devoir de vigilance en cours de négociation ;



alignant le futur **Indicateur climat de la Banque de France** sur la directive CSRD en le construisant après une large concertation avec les représentants des entreprises.

LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA DÉLÉGATION POUR RÉUSSIR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE CSRD

1. Traduire les éléments clés de la directive CSRD et les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) en un langage clair, accessible et compréhensible par les dirigeants d'entreprises de toutes catégories, diffusé à travers les réseaux consulaires et par les organisations représentatives patronales
2. Inciter les entreprises à mettre les questions Environnement, Social, Gouvernance (ESG) au cœur des débats des COMEX
3. Mobiliser les fédérations professionnelles afin de permettre l'appropriation des enjeux de la directive CSRD par toutes les entreprises et de préparer les normes sectorielles
4. Accélérer et amplifier la formation des parties prenantes à la directive CSRD¹, notamment en renforçant la formation initiale des experts-comptables
5. Obliger la commande publique à intégrer davantage la CSRD dans les critères de choix
6. Simplifier en instaurant une obligation, pour l'administration, de consulter les informations extra-financières contenues dans le rapport de durabilité avant de demander à l'entreprise ces informations
7. Aligner le futur Indicateur climat de la Banque de France sur la directive CSRD en le construisant après une large concertation avec les représentants des entreprises
8. Aligner les éléments de la future directive *Corporate Sustainability Due Diligence* (CSDD) sur la CSRD notamment pour l'intégration du risque climatique au devoir de vigilance
9. Geler le périmètre des informations de durabilité jusqu'à l'application totale de la directive CSRD
10. Évaluer l'impact de l'application de la directive CSRD en 2028 avec un bilan d'étape, fin 2024, sur les coûts de mise œuvre pour les entreprises

¹ La recommandation n°8 du rapport de la délégation aux Entreprises n°89 du 27 octobre 2022 proposait déjà de « renforcer la formation RSE des membres des conseils d'administration ou des comités de direction ».



Olivier Rietmann
Président
Sénateur de la Haute-Saône (Les Républicains)



Délégation aux
ENTREPRISES

Délégation sénatoriale aux Entreprises

Téléphone : 01.42.34.28.96
delegation-entreprises@senat.fr



**Anne-Sophie
Romagny**
Rapporteur
Sénateur de la Marne
(Union Centriste)



Marion Canalès
Rapporteure
Sénatrice du Puy-de-
Dôme (Socialiste,
Écologiste et
Républicain)

Consulter le site de la Délégation :
<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/office-et-delegations/delegation-aux-entreprises.html>